



Arrêté N°2024/BPEF/007

portant classement relatif à la sécurité, le transfert de la gestion et prescriptions complémentaires pour le système d'endiguement protégeant le Val de la Divatte, sur les communes de Saint-Julien de Concelles, la Chapelle Basse Mer et Basse Goulaine

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R. 214-119, R. 214-122, R.214-123, R.214-125, R.554-7, R. 562-12 à R.562-17 ;

VU le code civil, notamment ses articles 1382 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8, L5211-61, L5216-5, R.1111-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1988 portant transfert total de propriété de la levée de la Divatte au profit du département de Loire Atlantique et valant reconnaissance d'autorisation en application de l'article L. 214-6.II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/053 du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du Val de la Divatte, sur les communes de Saint-Julien de Concelles, la Chapelle Basse Mer, Saint-Sébastien sur Loire et Basse Goulaine ;

VU la demande de régularisation en système d'endiguement transmise au guichet unique de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, par la direction inter-départementale des routes Ouest (DIR Ouest) transmise le 24 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro cascade 44-1019-00410 ;

VU la demande de transfert de bénéficiaire transmise au guichet unique de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, par l'établissement public Loire transmise le 28 novembre 2023 et enregistrée sous le numéro cascade 44-2023-00391 et les compléments déposés le 8 janvier 2024 ;

VU la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations-fonctionnement de la plate forme d'Angers (2024 -2028) signée par la communauté de communes Sèvre et Loire le 11 décembre 2023 et la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo le 5 janvier 2024 ;

VU la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations-fonctionnement de la plate-forme d'Angers (2024 -2028) signée par Nantes métropole et la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo le 5 janvier 2024 ;

VU les avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 12 décembre 2023 et du 17 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté de commune Sèvre et Loire, au titre de gestionnaire légal du système d'endiguement sur son territoire, pour observation le 17 janvier 2024 et les retours en date du 23 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, au titre de gestionnaire légal du système d'endiguement, pour observation le 17 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Nantes métropole, au titre de gestionnaire légal du système d'endiguement, pour observation le 17 janvier 2024 et les retours par messagerie électronique en date du 25 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'Établissement public Loire, futur gestionnaire du système d'endiguement, pour observation le 17 janvier 2024 et les retours en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes Ouest, en tant que gestionnaire routier, pour avis le 17 janvier 2024 et les observations en retours en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du système d'endiguement de la Divatte, notamment son niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, correspondent à un ouvrage de classe « B » ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est portée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la communauté de communes Sèvre et Loire, de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, de Nantes métropole sur leurs territoires respectifs ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sèvre et Loire, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, Nantes métropole délèguent la gestion de l'ouvrage à l'Établissement Public Loire (EP Loire) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement protégeant le Val de la Divatte contre les crues de la Loire susvisé est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 ;

CONSIDÉRANT que la dernière étude de dangers, version de décembre 2019, justifie le niveau de sûreté au regard de l'évaluation des performances des digues constituant le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des EPCI GEMAPIENS et de l'EP Loire pour la partie gestion de crise en cas de crue, a été analysée et validée par un bureau d'étude agréé conformément aux informations du dossier de déclaration de changement de bénéficiaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Les bénéficiaires de l'autorisation environnementale du système d'endiguement sont, chacun dans leur responsabilité, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme gestionnaires légaux, et l'Établissement Public Loire (EPL) par délégation.

Les EPCI bénéficiaires sont :

- la communauté de communes Sèvre et Loire;
- la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine;
- la Nantes Métropole.

Ces EPCI bénéficiaires sont les gestionnaires au sens de l'article R.562-12 du code de l'environnement.

L'EPL est le gestionnaire technique du système d'endiguement, par délégation, celle-ci étant décrite dans la convention de délégation liant l'EPL aux EPCI bénéficiaires. À ce titre, en vue d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité en toutes circonstances du système d'endiguement, l'EPL assure la cohérence et la coordination de l'organisation de la gestion et des actions sur l'ensemble des ouvrages qui le composent, conformément au présent arrêté.

En tant que gestionnaire technique et conformément à la convention de délégation, l'EPL est l'interlocuteur des services de contrôles (service de police de l'eau et service de contrôle des ouvrages hydrauliques) et des autorités en charge de la gestion de crise.

ARTICLE I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le système d'endiguement du Val de la Divatte, au titre de l'article R.562-13 du code de l'environnement. Il fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion.

Ce système d'endiguement relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (Autorisation) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (Autorisation).	Autorisation	

Article I.3 : DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La levée de la Divatte, d'une longueur totale de 16,1 km est composée des tronçons de digues suivants :

Nom du tronçon	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristiques
Levée de la Divatte amont de Bellevue	13,6 km	X = 372 573 m Y = 6 697 775 m	X = 362 230 m Y = 6 690 648 m	Population dans la zone protégée: 12 364 habitants
Levée de la Divatte aval de Bellevue	2,5 km	X = 362 230 m Y = 6 690 648 m	X = 360 985 m Y = 6 688 895 m	

Les ouvrages annexes suivants :

Nom du tronçon	Nature des ouvrages
Levée de la Divatte amont de Bellevue	Ensemble des ouvrages traversant situés sur cette levée.

Levée de la Divatte aval de Bellevue	Vannes à la Loire de la rivière Goulaine gérées par Syndicat Loire aval (SYLOA) : - vannage du port ou vannage principale, constitué d'une vanne levante et de 8 pompes : située aux coordonnées Lambert 93 X = 361 194 m et Y= 6 689 170 m - ancien vannage : située aux coordonnées X = 361 293 m, Y = 6 689 293 m
--------------------------------------	--

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article III.2 du présent arrêté.

Les communes concernées par le système d'endiguement sont les suivantes :

Nom du tronçon	Communes d'emprise	Communes de la zone protégée
Levée de la Divatte amont de Bellevue	La Chapelle Basse Mer, Saint-Julien de Concelles et Basse Goulaine	La Chapelle Heulin, Divatte sur Loire, Saint-Julien de Concelles, Basse Goulaine, Haute Goulaine, la Haie Fouhassiere, le Landreau, Le loroux Bottereau, Vallet
Levée de la Divatte aval de Bellevue	Basse Goulaine	

Article I.4 : ABROGATION

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/053 du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du Val de la Divatte, sur les communes de Saint-Julien de Concelles, la Chapelle Basse Mer et Basse Goulaine.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.3 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article II.4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article II.6 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article II.7 : RENOUVELLEMENT OU CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

A l'issue de la convention de délégation de gestion à l'EPL sur les années 2024-2028, les EPCI fournissent 3 mois avant son échéance la nouvelle convention de gestion qu'ils souhaitent mettre en place en cas de renouvellement.

Dans le cas de changement de gestionnaire, les EPCI transmettent une demande de changement de gestionnaire 6 mois avant sa mise en place. Le dossier justifie des capacités techniques et financières du futur gestionnaire.

TITRE III – CLASSEMENT ET PRESCRIPTION RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE III.1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13), régime de l'autorisation, et de la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article III.2 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val de la Divatte garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Loire jusqu'à une hauteur de 6,90 m à l'échelle de la station hydrométrique de Montjean-sur-Loire, soit 16,50 mNGF.

Le pétitionnaire pourra transmettre une demande argumentée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour modifier la station de référence, notamment quand les données d'une station hydrométrique plus proche du système d'endiguement seront disponibles sur Vigie crue.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article III.3 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val de la Divatte, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article III.2. Les communes de la zone protégée sont listées à l'article I.3. La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article III.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte défini à l'article I.3 respecte les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement, pour ce faire :

Article III.4.a. : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique unique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier unique comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH).

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article III.4.b : Document décrivant l'organisation

Le gestionnaire établit ou fait établir un document unique décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document unique d'organisation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 1 et 3.

Le document unique d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH). Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques .

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation unique, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de Loire-Atlantique (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document unique d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article III.4.c :Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article III.4.d : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le rapport de surveillance est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 7.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article III.4.e : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point III.4.f ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

La consistance des vérifications et visites techniques approfondies à respecter est définie par l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 9 et 10.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article III.4.f : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article III.4.g : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 30 juin 2033 puis actualisée tous les quinze ans.

Article III.4.h. Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire fournit au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, les éléments suivants :

- sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- un document d'organisation unique complété et finalisé, conformes aux exigences de l'article II.4.b ci-dessus ;
 - la convention de délégation de gestion à l'EP Loire dûment signée par les EPCI compétents au titre de la GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement de la Divatte.
- sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :
 - une analyse de l'organisation du gestionnaire par un bureau d'étude agréé pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement de manière cohérente avec son niveau de protection. Il est notamment attendu : la vérification de la cohérence de l'organisation du gestionnaire avec les données utilisées dans la dernière étude de danger, en particulier pour la définition du niveau de sûreté, la vérification de la pertinence des seuils de surveillance et d'alerte, la justification de la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des mesures d'organisation prévues par le gestionnaire. En attendant, il est rappelé que le gestionnaire est seul responsable de son organisation et de son efficience ;
 - les conventions de mise à dispositions des ouvrages constituant le système d'endiguement pour les tronçons amont et aval du pont de Bellevue, respectivement avec la DIRO et éventuellement le SYLOA, et avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
 - un engagement, ou une convention, garantissant que le SYLOA manœuvre les ouvrages de régulation du marais de Goulaine conformément aux dispositions prévues par le document décrivant l'organisation du gestionnaire. En attendant, il est rappelé que le gestionnaire est seul responsable de la bonne manœuvre des vannes en période de crue ;
 - sous un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :
 - un justificatif de la contractualisation du marché permettant au gestionnaire de faire appel à un prestataire pour des interventions de travaux en urgence, tel que prévu dans le document décrivant son organisation.
 - un bilan des démarches engagées et planifiées pour obtenir la maîtrise foncière, nécessaire à l'exercice des missions d'entretien, gestion et surveillance, des parcelles privées où le gestionnaire ne bénéficie pas déjà d'une autorisation et ou un accord du propriétaire ;

En vertu du 2° du II du L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de répondre aux prescriptions et de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le 31/12/2027.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article IV.1 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant conduire à la dispersion d'espèces végétales invasives, le gestionnaire identifie les sites de développement de ces espèces afin de les traiter de façon spécifique. Il veille notamment à empêcher la dispersion ou l'exportation de tout ou partie de ces individus et en assure un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

Article IV.2 : OPÉRATION D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1er mars au 15 août hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article IV.3 : GESTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les travaux de fauche et d'entretien sont réalisés en dehors de tout impact sur des espèces protégées animales ou végétales.

Préalablement aux opérations de travaux pouvant impacter des espèces protégées, le gestionnaire identifiera les sites de développement de ces espèces. Il met en place les moyens permettant d'éviter les impacts et transmet à la DDTM une note précisant ces moyens d'évitement au vu des opérations programmées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de La Chapelle Basse Mer Saint-Julien de Concelles, Basse Goulaine et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de La Chapelle Heulin, Divatte sur Loire, Saint-Julien de Concelles, Basse Goulaine, Haute Goulaine, la Haie Fouhassiere, le Landreau, Le loroux Bottereau et Vallet , pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes de La Chapelle Heulin, Divatte sur Loire, Saint-Julien de Concelles, Basse Goulaine, Haute Goulaine, la Haie Fouhassiere, le Landreau, Le loroux Bottereau et Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **29 JAN. 2024**

le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste des Annexes :
Carte de la zone protégée

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ANNEXE : Carte de la zone protégée du système d'endiguement de la Divatte

